Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200594-20230120-DM-2023-009-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/01/2023
Publication : 25/01/2023

N°DM-2023-009

DECISION DU MAIRE

***OBJET* : DENEIGEMENT - FOURNITURE DE SEL PAR LA SOCIETE ROCK**

Monsieur Pierre VERICEL, Maire de Chazelles-sur-Lyon

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°200526_006 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire de Chazelles-sur-Lyon l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°220308_005 du Conseil Municipal du 8 mars 2022 donnant délégation à Monsieur Le Maire pour signer les marchés et leurs avenants jusqu'au seuil de 215 000 € HT ;

Considérant le besoin exprimé par la commune de Chazelles sur Lyon relatif à la fourniture de sel pour la réalisation du déneigement,

Considérant que l'offre de la société ROCK se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

Décide:

- ***de confier*** la fourniture du sel de déneigement à la société ROCK pour un montant de 2 340 euros HT, dont le financement interviendra sur les crédits inscrits au compte 60633 DENEI.

- ***de conclure*** le marché de fournitures pour une durée commençant à l'émission d'une lettre de commande jusqu'à la réception des marchandises.

- ***de rendre compte*** au conseil municipal de la présente décision.

Fait à Chazelles-sur-Lyon, le 20 janvier 2023.

MAIRIE DE CHAZELLES-SUR-LYON 42140 LOIRE

Le Maire,
Pierre VERICEL

Signé par : Pierre VERICEL
Date : 23/01/2023
Qualité : MAIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.